

Projet de lettre du gouvernement français aux autres signataires du protocole N° I (Paris, 1954)

Légende: En 1954, le groupe de travail de Londres transmet le projet de lettre du gouvernement français aux autres gouvernements signataires du protocole n° I. Le gouvernement français informe les autres gouvernements qu'il interprète les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du traité de Bruxelles modifié comme permettant au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) de créer un groupe de travail ayant la compétence d'examiner tout document portant sur le problème de la production et de la standardisation des armements. Par ailleurs, la France demande la confirmation de cette interprétation aux autres gouvernements membres et souhaite que cet échange de lettres soit repris en annexe au Protocole n° I modifiant et complétant le traité de Bruxelles (article I, alinéa 2 et article IV, paragraphe 1).

Source: Groupe de travail de Londres. Projet de lettre du gouvernement français aux autres gouvernements signataires du protocole N°I. [1954]. Document 25 F. 1p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Historical Archives. Interim Period. Interim Commission-London. Year: 1954, 29/09/1954-14/10/1954. File IP-003. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_lettre_du_gouvernement_francais_aux_autres_signataires_du_protocole_n_i_paris_1954-fr-747d6940-c235-4a54-aa86-of8f8733c361.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

Groupe de Travail
de Londres

25 F.

PROJET DE LETTRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
AUX AUTRES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE N° I

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français interprète les paragraphes 1. et 2. de l'article VIII nouveau du Traité de Bruxelles comme habilitant le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à constituer un Groupe de Travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis, concernant le problème de la production et de la standardisation des armements, ainsi qu'à décider des suites à donner à cette étude.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement sur cette interprétation et de me faire connaître s'il est également d'accord pour considérer cet échange de lettres comme une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles au sens de l'Article I, alinéa 2, et de l'article IV, paragraphe 1. dudit Protocole.

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

PROJET DE REPONSE A ADRESSER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
PAR LES AUTRES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE N° I

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication de
Votre Excellence, en date du..., ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre
Excellence que le Gouvernement français interprète les para-
graphes 1 et 2 de l'article VIII nouveau du Traité de
Bruxelles comme habilitant le Conseil de l'Union de l'Europe
Occidentale à constituer un Groupe de Travail en vue d'étu-
dier le projet de directives présenté par le Gouvernement
français et tout autre document qui pourrait lui être sou-
mis, concernant le problème de la production et de la stan-
dardisation des armements, ainsi qu'à décider des suites à
donner à cette étude.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir
bien me confirmer l'accord de son Gouvernement sur cette
interprétation et de me faire connaître s'il est égale-
ment d'accord pour considérer cet échange de lettres comme
une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité
de Bruxelles au sens de l'article I, alinéa 2, et de
l'article IV, paragraphe 1. dudit Protocole."

Je confirme que Le Gouvernement intéressé est d'ac-
cord avec l'interprétation donnée par le Gouvernement français
aux paragraphes en question et pour considérer que cet échange de
lettres constitue une annexe au Protocole modifiant et complé-
tant le Traité de Bruxelles au sens de l'article I, alinéa 2,
et de l'article IV, paragraphe 1. dudit Protocole.